



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Guyane

Question écrite n° 42561

Texte de la question

M. Léon Bertrand appelle l'attention l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la question de l'alimentation en énergie électrique des communes de l'intérieur de la Guyane. La plupart de ces communes ne sont pas branchées au réseau électrique d'EDF et sont donc équipées de groupes électrogènes. Or, l'emploi de ces appareils comporte des inconvénients majeurs. Tout d'abord, la maintenance est difficilement assurée, les pannes ne sont pas réparées immédiatement faute de présence sur place de technicien. Ensuite, le transport du gazole nécessaire au fonctionnement de ces groupes électrogènes par voie aérienne ou fluviale est aléatoire et son utilisation est désastreuse pour l'environnement. Enfin, le développement de toute une région au potentiel économique intéressant grâce à la forêt, à l'or et au tourisme est rendu difficile. Il apparaît paradoxal pour un département qui dispose d'une technologie de pointe avec la recherche spatiale de voir une partie de sa population bénéficier d'électricité, produit de première nécessité, de manière intermittente. Il lui demande s'il entend intervenir auprès d'EDF pour que, dans le cadre de sa mission de service public, il contribue à l'installation des unités de production d'électricité dans les communes de l'intérieur et assure la distribution de l'énergie fournie dans les meilleurs conditions.

Texte de la réponse

La loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité a énoncé dans son article 1er que le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général. Comme le prévoit la loi, cette fourniture s'effectue par le raccordement aux réseaux publics ou, le cas échéant, par la mise en oeuvre des installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales. En raison de leur situation géographique spécifique, les communes de l'intérieur du département de la Guyane appellent des solutions particulières vis-à-vis du service public de l'électricité. La très faible densité de population et la présence de vastes étendues de forêt tropicale rendent très difficile le développement de réseaux électriques et conduisent à favoriser le recours à des installations de production locale raccordées à des petits réseaux isolés. Comme le souligne la question posée, l'utilisation systématique de groupes électrogènes alimentés au gazole pose divers problèmes de maintenance, d'approvisionnement en combustible et de respect de l'environnement. Le recours à d'autres techniques de production décentralisée, et notamment à l'énergie photovoltaïque, peut dans certains cas s'avérer préférable. La loi du 10 février 2000 comprend plusieurs dispositions visant à favoriser le développement de la production décentralisée d'électricité. Les communes peuvent aménager et exploiter directement ou faire exploiter par leur concessionnaire de la distribution électrique toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à un seuil qui sera fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux relevant de leur compétence. Il est envisageable que l'entretien courant de ce type d'installation soit confié à un tiers dans le cadre d'un marché de service. Le département de la Guyane étant, à l'exception de la commune de Cayenne, classé en zone rurale, le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) pourra

contribuer à financer la mise en place de ces installations de production décentralisée, lorsque l'extension du réseau interconnecté s'avérerait d'un coût très supérieur. Par ailleurs, les communes peuvent aménager et exploiter elles-mêmes des installations de production utilisant des énergies renouvelables et bénéficier, dans les mêmes conditions que l'ensemble des producteurs, de l'obligation d'achat par Electricité de France de l'électricité produite par ces installations.

Données clés

Auteur : [M. Léon Bertrand](#)

Circonscription : Guyane (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42561

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1411

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2897